

DEC 2023-022

La Maire de la Ville de SORBIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2020, déléguant à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 3 relatif à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

VU la circulaire du 1^{er} janvier 2023 précisant les dispositions applicables pour l'attribution des subventions DETR et DSIL 2023 ;

VU la liste des opérations reconnues éligibles à la DETR et à la DSIL ;

CONSIDERANT le projet de la commune de réaliser une extension de l'école Hubert REEVES par la construction d'une salle de restauration scolaire ;

CONSIDERANT la nécessité de solliciter la subvention la plus élevée possible dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – année 2023 et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, pour l'opération programmée ci-dessus et susceptible d'être financée.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter, auprès de l'Etat, l'aide financière la plus élevée possible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local – année 2023, comme suit :

- Extension de l'école Hubert REEVES par la construction d'une salle de restauration scolaire pour un montant total de 339 570€ HT.

ARTICLE 2 : De fixer les modalités de financement du projet comme suit :

- Etat au titre de la DETR / DSIL – 2023 : 169 785€ soit 50% du montant total HT ;
- Fonds propres de la commune : 169 785€ soit 50% du montant total HT.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de cette décision à l'Assemblée au cours de la prochaine séance du Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame la comptable publique du SGC Loire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sorbiers, le 17 février 2023

La Maire,

Marie-Christine THIVANT

